

Alger le 02 janvier 2016

**Mourad NEKACHE**

Président du SNAP

Adresse : Route de Benrahmoune  
35014 Corso w. Boumerdes  
Algérie

Ref : SNAP/BE/ 01/2016

A Monsieur le Directeur Général du Bureau International du Travail (BIT)  
Route des Morillons, 4  
CH-1211 Genève 22, Suisse

Objet : complément d'information cas N° 3104  
(Plainte pour licenciements abusifs et discrimination antisyndicale.)

Monsieur,

En date du 27/08/2014 nous vous avons communiqué une plainte pour violation des droits syndicaux par l'Algérie puis deux compléments d'informations le premier en date du 18/09/2014 et le deuxième le 07/03/2015. La plainte avait pour objet le licenciement antisyndical par l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Algérie Poste de NEKACHE MOURAD et AMMAR KHODJA TAREK, respectivement président et chargé de communication au sein du syndicat national autonome des postiers (SNAP). Le premier complément d'information concerne un troisième postier, BENYAKOUB BILEL, qui a été licencié de manière abusive. Le dernier complément portait sur l'évolution négative de cette affaire.

Depuis, des faits nouveaux sont apparus dans cette affaire. Aussi nous venons par la présente, vous solliciter de bien vouloir accepter de verser au dossier (cas 3104) un complément d'information.

A l'appui de notre demande, nous portons à votre connaissance ce qui suit :

### **Cas AMMAR KHODJA TAREK**

- la direction générale d'Algérie Poste, ayant appris que l'intéressée a pris contact avec un avocat pour porter l'affaire devant la justice, lui a adressé une convocation pour comparaitre devant la commission de recours en date du 15 avril 2015 (pièce N°1). Soit huit (08) mois après le dépôt de son recours le 12/08/2014. Alors que l'article 119 du règlement intérieur stipule que la commission de recours doit se prononcer par écrit dans un délai maximal de trois (03) mois. Le 29 avril 2015 il reçoit une décision confirmant son licenciement (pièce N°2).
- Le 25/05/2015 l'intéressé porte l'affaire devant le tribunal d'El-Harrach – Alger.
- Après plus de trois mois de procédure un jugement définitif a été rendu en faveur de l'intéressé. La justice a clairement ordonné sa réintégration dans son poste de travail avec tous les avantages acquis. Grosse du jugement ci-joint (pièce N°3).

- Le 07/10/2015 le jugement a été notifié à la direction générale d'Algérie Poste par un huissier de justice pour application (pièce N°4).
- Le délai légal de 15 jours après notification du jugement ayant été largement dépassé. Le 19/11/2015 l'huissier de justice a dressé un PV de non exécution du jugement concernant la réintégration (pièce N°5).
- Tarek AMMAR KHODJA, chef d'une famille de 05 membres dont 03 enfants est privé de rémunération depuis le 09 juillet 2014 à ce jour.

### Cas NEKACHE MOURAD

- la direction générale d'Algérie Poste, ayant appris que l'intéressée a pris contact avec un avocat pour porter l'affaire devant la justice, lui a adressé une convocation pour comparaître devant la commission de recours en date du 18 mars 2015 (pièce N°6). Soit six (06) mois après le dépôt de son recours le 17/09/2014. Alors que l'article 119 du règlement intérieur stipule que la commission de recours doit se prononcer par écrit dans un délai maximal de trois (03) mois. Le 31/03/2015 il reçoit une notification (sans la décision) confirmant son licenciement sans délai congé en aggravant la sanction (pièce N°7).
- Le 25/05/2015 l'intéressé porte l'affaire devant le tribunal d'El-Harrach – Alger.
- Après plus de trois mois de procédure un jugement définitif a été rendu en faveur de l'intéressé. La justice a clairement ordonné sa réintégration dans son poste de travail avec tous les avantages acquis. Grosse du jugement ci-joint (pièce N°8).
- Le 07/10/2015 le jugement a été notifié à la direction générale d'Algérie Poste par un huissier de justice pour application (pièce N°9).
- Le délai légal de 15 jours après notification du jugement ayant été largement dépassé. Le 19/11/2015 l'huissier de justice a dressé un PV de non exécution du jugement concernant la réintégration (pièce N°10).
- Mourad NEKACHE, chef d'une famille de 04 membres dont 02 enfants est privé de rémunération depuis le 02 aout 2014.

### Cas BENYAKOUB BILEL

- L'intéressé a été appelé sous les drapeaux pour passé son service militaire fin septembre 2014. Dès la fin de son service en mois septembre 2015 il relance sa procédure de recours.
- Il reçoit une convocation pour comparaître devant la commission de recours le 30/11/2015. Il se présente devant la commission. Or à ce jour aucune il n'a reçu aucune réponse ni verbale ni écrite.

### Conclusion:

Attendu que l'EPIC Algérie Poste est un établissement public sous la tutelle du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Attendu que la ministre la poste et des technologies de l'information et de la communication est la présidente du conseil d'administration de l'EPIC Algérie Poste.

Attendu que le refus d'exécuter une décision définitive de justice représente une violation grave de toutes les chartes garantissant les droits fondamentaux et les droits sociaux.

Il apparait clairement que l'objectif premier de ces licenciements abusifs est la neutralisation du syndicat national autonome des postiers (SNAP). Et qu'il y a une volonté délibérée de la part des pouvoirs publics d'entraver le libre exercice des droits syndicaux.

Attendu que l'OIT,

1. Reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux.

2. Met un accent particulier sur les libertés civiles, définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux notamment:

- la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;

*Le Syndicat National Autonome des Postiers conclut à ce qu'il plaise à l'Organisation internationale du travail de constater :*

- *que ces licenciements sont abusifs et injustifiés.*
- *Qu'ils ont pour objectif d'entraver l'exercice des libertés syndicales et d'affecter le fonctionnement normal d'une organisation syndicale.*

*Et, partant, d'intervenir d'urgence pour réintégrer les travailleurs injustement licenciés.*

-----  
Le président du SNAP



NEKACHE Mourad